

REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 21

Publié le 04 septembre 2020

Sommaire

Décisions fixant les attributions du plan de chasse Bartavelle par territoire pour la campagne 2020-2021.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0002 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ALLEMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GACHET LOUIS

demeurant à :
140 CHEMIN DE RIVET
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ALLEMOND commue(s) de ALLEMOND

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Combe d'Olle et basse Romanche RD		Non	1	PBI 1
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

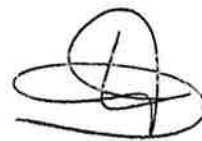
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0032 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de BESSE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VILLARET LAURENT

demeurant à :
RUE DE LA FONTAINE
38142 BESSE EN OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA BESSE EN OISANS** commue(s) de **BESSE EN OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RD		Non	1	PBI 2
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

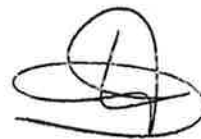
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0059 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHAMROUSSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GAIDET PASCAL

demeurant à :
333 RUE DES GENTIANES
38410 CHAMROUSSE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA CHAMROUSSE** commue(s) de **CHAMROUSSE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Versant occidental des Belledonnes Sud		Non	1	PBI 3
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

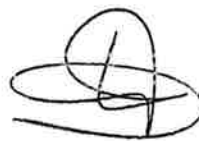
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0061 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND

demeurant à :
5 ALLEE DE PERRIERE 5 ALLEE PERRIERE
38320 POISAT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CHANTELOUVE** commue(s) de **CHANTEPERIER**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Malsanne RD		Non	1	PBI 4
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

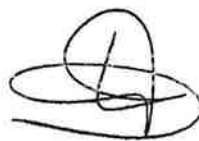
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0093 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CLAVANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LOPEZ DAVID

demeurant à :
116 AV. DU PAVILLON
38560 CHAMP SUR DRAC

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA CLAVANS** commue(s) de **CLAVANS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RD		Non	1	PBI 5
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

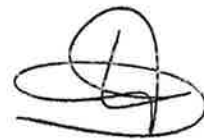
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0104 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CORPS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur MAZET JEAN MARIE

demeurant à :
RUE DE LA PAIX
38970 CORPS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA CORPS commue(s) de CORPS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont vallée de la Bonne RG		Non	1	PBI 6
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

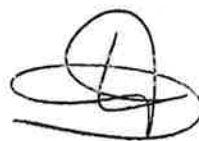
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0125 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ENTRAIGUES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL

demeurant à :
9 IMPASSE DES VERDIERS
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ENTRAIGUES** commue(s) de **ENTRAIGUES**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Malsanne RD		Non	1	PBI 7
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

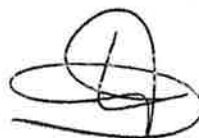
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0171 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LA MORTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VEYRET ROGER

demeurant à :
279 RUE DU CHATEAU
38220 SECHILLENNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA MORTE** commue(s) de **LA MORTE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Basse vallée de la Romanche RG		Non	1	PBI 8
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

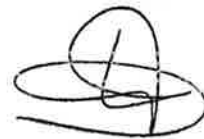
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0178 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LA SALETTE FALLAVAUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur JOSE JEAN FRANCOIS

demeurant à :
43 BIS LA PETITE RUE LE VILLAGE
38710 ST JEAN D'HERANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA SALETTE FALLAVAUX** commue(s) de **LA SALETTE FALLAVAUX**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG		Non	3	PBI 9 à 11
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

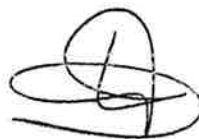
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0184 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LA VALETTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur MAUGIRON GUY

demeurant à :
PRE FROMENT
38350 SUSVILLE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA VALETTE** commue(s) de **LA VALETTE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor		Non	1	PBI 12
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

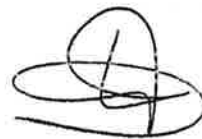
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0191 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LAVALDENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE

demeurant à :
80 RUE DES ETIEVES
38350 NANTES EN RATTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LAVALDENS commue(s) de LAVALDENS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Roizonne RG		Non	1	PBI 13
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

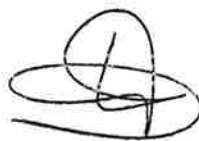
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0197 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC

demeurant à :
LES CHAZEUX
38142 LE FRENEY D'OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LE FRENEY D'OISANS commue(s) de LE FRENEY D'OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RD		Non	1	PBI 14
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

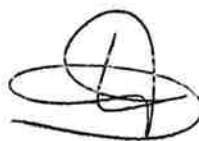
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0204 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHANTEPERIER, LE PERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL

demeurant à :
365 RUE PRINCIPALE
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LE PERIER** commue(s) de **CHANTEPERIER, LE PERIER**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Malsanne RD		Non	1	PBI 15
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

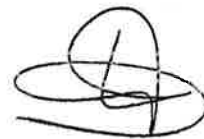
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0278 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ORIS EN RATTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GUIGNIER RAPHAEL

demeurant à :
LES EGATS
38350 ST LAURENT EN BEAUMONT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ORIS EN RATTIER commue(s) de ORIS EN RATTIER

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier		Non	3	PBI 16 à 18
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

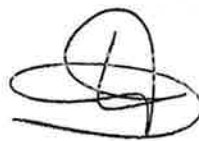
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0280 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ORNON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL

demeurant à :
515 ROUTE DE LA PERNIERE
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ORNON commue(s) de ORNON

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Lignarre RG		Non	1	PBI 19
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

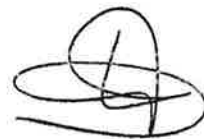
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0292 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de PELLAFOL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMIAND MICHEL

demeurant à :
7 RUE DES ARRAULTS
38320 EYBENS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA PELLAFOL** commue(s) de **PELLAFOL**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Pellafol - Obiou Durbonas		Non	1	PBI 20
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

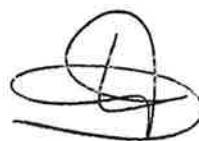
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0356 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE

demeurant à :
105 ROUTE DES HAMEAUX
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS commue(s) de ST CHRISTOPHE EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Haut bassin du Vénéon RD		Non	1	PBI 21
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

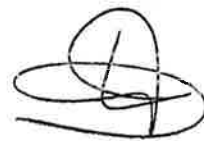
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0382 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ST HONORE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur **BALDASSO ADOLPHE**

demeurant à :
2995 ROUTE DU TABOR FUGIERES
38350 ST HONORE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST HONORE** commue(s) de **ST HONORE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor		Non	1	PBI 22
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

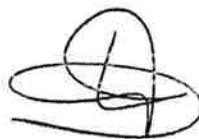
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0483 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VALBONNAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC

demeurant à :
825 RUE PRINCIPALE
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA VALBONNAIS** commue(s) de **VALBONNAIS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Roizonne RG		Non	1	PBI 23
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

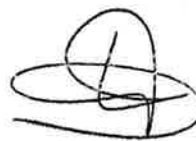
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0486 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de VALJOUFFREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIAUD PIERRE

demeurant à :
25 CHEMIN DU BOURG D OISANS CHANTELOUVE
38740 CHANTEPERIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VALJOUFFREY** commue(s) de **VALJOUFFREY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG		Non	1	PBI 24
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

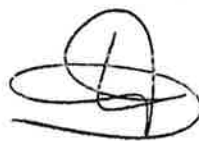
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0491 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur MAURICE ABEL

demeurant à :
69 ROUTE DU ROCHAS
38114 VAUJANY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA VAUJANY** commue(s) de **VAUJANY***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Combe d'Olle RG		Non	1	PBI 25
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

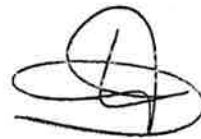
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0498 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GARDEN ANDRE

demeurant à :
LE COLLET VENOSC
38520 LES DEUX ALPES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VENOSC** commue(s) de **LES DEUX ALPES**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Haut bassin du Vénéon RD		Non	1	PBI 26
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

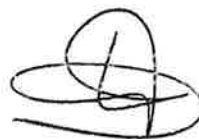
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0514 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de VILLARD REYMOND*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ARGENTIER MICHEL

demeurant à :
294 ROUTE DE LA JASSE LA POYAT
38520 ORNON

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VILLARD REYMOND commue(s) de VILLARD REYMOND

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RG		Non	1	PBI 27
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

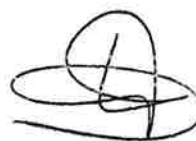
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0515 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VILLARD ST CHRISTOPHE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT ERIC

demeurant à :
LA TRAVERSE
38119 VILLARD ST CHRISTOPHE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE** commue(s) de **VILLARD ST CHRISTOPHE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor		Non	1	PBI 28
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

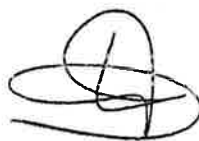
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI0559 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ALLEMOND, VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHATEL JEAN

demeurant à :
80 ROUTE DES COLS
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP AMICALE DE CHASSE DU RIVIER commue(s) de ALLEMOND, VAUJANY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Combe d'Olle et basse Romanche RD - CP Rivier		Non	1	PBI 29
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

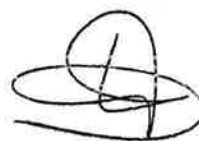
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI1061 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHANTEPERIER, CHANTELOUVE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND

demeurant à :
5 ALLEE DE PERRIERE 5 ALLEE PERRIERE
38320 POISAT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CHANTELOUVE** commue(s) de **CHANTEPERIER, CHANTELOUVE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Malsanne RG		Non	1	PBI 30
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

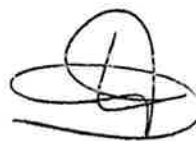
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI1125 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ENTRAIGUES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL

demeurant à :
9 IMPASSE DES VERDIERS
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ENTRAIGUES commue(s) de ENTRAIGUES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG		Non	1	PBI 31
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

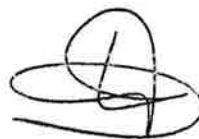
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI1188 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LALLEY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHEVILLON JOEL

demeurant à :
LE VILLAGE
38930 LALLEY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LALLEY** commue(s) de **LALLEY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
		Non	1	PBI 32
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

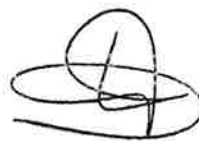
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI1191 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de LAVALDENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE

demeurant à :
80 RUE DES ETIEVES
38350 NANTES EN RATTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LAVALDENS** commue(s) de **LAVALDENS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor		Non	1	PBI 33
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

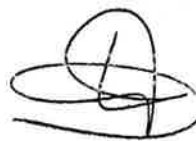
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI1220 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LIVET ET GAVET

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VANHAY XAVIER

demeurant à :
4 CHEMIN DE LA COTE
38220 LIVET ET GAVET

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LIVET ET GAVET commue(s) de LIVET ET GAVET

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Combe d'Olle et basse romanche RD		Non	1	PBI 34
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

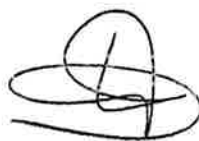
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI1356 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE

demeurant à :
105 ROUTE DES HAMEAUX
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS** commue(s) de **ST CHRISTOPHE EN OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Haut bassin du Vénéon RG		Non	1	PBI 35
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

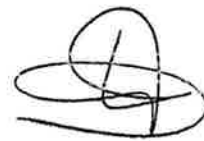
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI3312 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de OULLES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle CORRENOZ FLORENCE

demeurant à :
340 RUE DE BELLEDONNE
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA OULLES** commue(s) de **OULLES**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Lignarre RG		Non	1	PBI 36
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

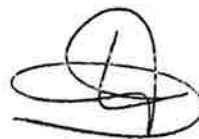
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI3314 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de MIZOEN*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CONOR LAURENT

demeurant à :
2 CHEMIN DU PIED DES AYMES
38142 MIZOEN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA MIZOEN** commue(s) de **MIZOEN**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la romanche RD		Non	1	PBI 37
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

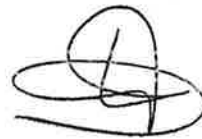
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.